



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un chemin d'accès piétonnier au Château de Cassan sur le territoire des communes de GABIAN et ROUJAN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F9114P0149 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement d'un chemin d'accès piétonnier au Château de Cassan sur le territoire des communes de GABIAN et ROUJAN (34) déposé par Communauté de Communes Avant-Monts du Centre Hérault,

– reçu le 14/10/2014 et considéré complet le 14/10/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/10/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une liaison piétonne, susceptible d'être empruntée par des calèches et des voiturettes électriques, entre le village de Gabian et le château de Cassan sur une longueur totale d'environ 1200 mètres, d'une largeur variant de 3 à 4,5 mètres, comprenant le franchissement de la Thongue par une passerelle submersible ou un gué constitué de cadres en béton et la pose d'une canalisation de refoulement d'eau usée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant les objectifs prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en matière de gestion des risques d'inondation, de préservation des zones humides et de respect du fonctionnement naturel des cours d'eau ;

Considérant que le franchissement de la Thongue par une passerelle submersible ou un gué est susceptible d'avoir des incidences sur l'écoulement des crues ainsi que sur le transit sédimentaire du cours d'eau ;

Considérant que la création d'un cheminement submersible est susceptible d'entraîner des risques pour les usagers et de nécessiter des mesures de sécurité ;

Considérant que ce franchissement est prévu dans un secteur où la ripisylve de la Thongue est identifiée dans l'inventaire des zones humides du département de l'Hérault ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements de berges comprenant une renaturation de secteurs artificialisés et la destruction de plantes envahissantes, mais aussi la mise en œuvre d'ouvrages de protection contre l'érosion ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact paysager à proximité de monuments historiques : ancienne résidence des Évêques de Béziers, Château de Cassan, église ;

Considérant, en conséquence, la nécessité d'étudier les effets potentiels du projet sur l'écoulement des crues de la Thongue et son transit sédimentaire, le risque pour les usagers, le fonctionnement de la zone humide « ripisylve de la Thongue » et le paysage ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un chemin d'accès piétonnier au Château de Cassan sur le territoire des communes de GABIAN et ROUJAN (34) objet du formulaire n°F 9114P0149 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

13 NOV. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1